11059 - Doit-elle se couvrir le visage et les cheveux en présence de son père ?

question

La plupart des livres disponibles en anglais ici aux USA véhiculent des renseignements contradictoires. En ce qui concerne le voile féminin, certains livres disent que la femme est autorisée à montrer ses mains, son visage et ses pieds ; d'autres livres disent qu'elle ne peut montrer que ses mains ; d'autres enfin disent qu'il ne lui est permis de laisser apparaître qu'un seul oeil au besoin. Comment concilier ces différentes opinions? Existent-ils des preuves qui soutiennent chacune des opinions ?
Je suis une femme qui se couvre tout le corps y compris les mains et le visage. Récemment, j'ai lu dans un des livres consacrés à Purdah que les femmes, selon l'auteur, doivent se couvrir le corps à l'exception des mains et du visage, et ce, même en présence des frères et du père. Est-ce vrai ? Ne m'est-il pas permis de découvrir mes cheveux en présence de mon père ? Ce passage n'exprimerait pas les coutumes en vigueur dans le pays de l'auteur ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La différence mentionnée à propos de la manière de se voiler relève de l'interprétation (des textes). L'opinion la mieux soutenue veut que la femme se couvre tout le corps y compris le visage, les mains et les cheveux en présence d'hommes étrangers compte tenu de la portée générale des propos du Très Haut : et qu' elles rabattent leur voile sur leurs poitrines (Coran, 24 :31). Ce qui ne se réalise que si elles se couvrent le visage, les cheveux et le reste ; il est interdit de les laisser découverts compte tenu aussi des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : la femme doit se couvrir entièrement et parce que le regard porté sur ces parties peut être une source de tentation.

Le hadith cité pour autoriser le dévoilement du visage et des mains n'est pas authentique.

Quant à ce que la femme doit couvrir en présence de ses proches parents tels que ses frères, son père, ses oncles et d'autres parents pareils, il consiste dans les parties de son corps qu'elle couvre habituellement. Il lui est permis de découvrir sa tête, son visage, ses mains, sa nuque et ses pieds en raison de la difficulté de leur cacher cela et à cause de l'inexistence de la tentation.

Cheikh Walid al-Farayyan.

Ibn Kathir dit dans le cadre de son commentaire des propos du Très Haut : et qu' elles rabattent leur voile sur leurs poitrines (Coran, 24 :31) : Il s'agit de rabattre une des parties du voile sur la poitrine et ses environs afin de se différencier des femmes de l'époque anté-islamique. Celles-là ne se voilaient pas. Bien au contraire, l'une d'elles passait devant les hommes, la poitrine en l'air. Parfois, l'une d'elle laissait son cou, les mèches de ses cheveux et ses boucles d'oreille découverts.

Ensuite Allah a donné aux croyants l'ordre de se couvrir dans les différentes situations. A ce propos, le Très Haut dit : ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d' être offensées. (Coran, 33 :59). Dans le présent verset, Il dit : et qu' elles rabattent leur voile sur leurs poitrines (Coran, 24 :31). Le terme khumur est le pluriel de khimar et désigne ce qui sert à couvrir la tête. C'est ce que les gens appellent al-maqani (mouchoir de tête, foulard). »

Said ibn Djoubayr dit : wal -yadhribna signifie qu'elles attachent leurs foulards et les fassent passer sur leurs poitrines de façon à ce qu'on ne voit rien de leur corps ».

Boukhari dit : « Mon père m'a rapporté d'après Ibn Shihab d'après Urwa d'après Aïcha (P.A.a) qu'elle a dit : « Puisse Allah répandre sa miséricorde sur les premières femmes immigrées (à Médine) ; quand Allah a révélé le verset : et qu' elles rabattent leur voile sur leurs poitrines (Coran, 24 :31) elles ont déchiré leurs mourout et en ont fait des morceaux utilisés pour se couvrir » (4758). Boukhari dit encore (4759) : Abou Nouaym nous a rapporté d'après Ibrahima ibn Nafi d'après al-Hassan ibn Mouslim d'après Safiyya bint Shaybata d'après Aïcha (P.A.a) qu'elle disait : « A la révélation de ce verset et qu' elles rabattent leur voile sur leurs poitrines (Coran,

24 :), les femmes ont détaché une partie de leurs pagnes pour s'en couvrir la tête.

Ibn Abi Hatim a dit : mon père nous a rapporté d'après Ahmad ibn Abd Allah Ibn Younous d'après az-Zindji ibn Khalid d'après Abd Allah ibn Outhman ibn Khaytham d'après Safiyya bint Shayba : « Nous étions une fois chez Aïcha et elle évoqua les femmes de Qurayche et leurs mérites et dit : les femmes de Qurayche ont un grand mérite. Mais je n'ai pas vu des femmes plus méritantes que celles des Ansar ni plus croyante au Livre d'Allah ni plus attachées à sa lecture. Quand la sourate de la lumière fut révélée et qu'il y figura : et qu' elles rabattent leur voile sur leurs poitrines (24 :31), leurs maris allèrent leur réciter ce qui venait d'être révélé ; chaque homme le récita à sa femme, à sa fille, à sa soeur et à toute autre parente. Et il n'y en eut pas une seule qui n'alla l'appliquer immédiatement pour exprimer sa foi en la révélation divine issue de Son Livre. Au matin, elles se présentèrent toutes derrière le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) mu'tadjirat comme si elles portaient des corbeaux sur leurs têtes ». (Rapporté par Abou Dawoud, 4100 par plusieurs voies d'après Safiyya bint Shayba.

Ibn Djarir (18120) a dit : « Younous nous a rapporté d'après Ibn Wahb d'après Qarqara ibn Abd Rahman d'après Ibn Shihab d'après Urwa d'après Aïcha : Qu'Allah répande Sa miséricorde sur les premières femmes immigrées (à Médine). Quand Allah révéla le verset 31 de la sourate 24 , elles découpèrent leur mourout pour en tirer des morceaux utilisés pour se couvrir la tête (rapporté par Abou Dawoud, 4102 d'après un hadith d'Ibn Wahb voir Tafsir d'Ibn Kathir, 3/283).

Quant à ce que vous avez rapporté d'après certains livres, à savoir que la femme doit se voiler en présence de son père et ses frères, il s'agit d'une exagération erronée. En effet, le Très Haut a dit : et qu' elles ne montrent leurs atours qu' à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu' elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu' elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l' on sache ce qu' elles cachent de leurs parures. Et repentez- vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès. (Coran, 24 : 31) Allah le sait mieux.